

FICHE DE PRESENTATION

PROJET DE DECRET RELATIF A L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Ce projet de décret prévoit les mesures d'application de l'article 51 de la *loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel* relatif à l'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité. Il fixe, d'une part, le montant et la durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et il détermine, d'autre part, les modalités de prise en compte des périodes de versement de l'allocation pour l'ouverture des droits à pension de retraite des intéressés.

Article 1er

L'article 1^{er} crée une subdivision spécifique dans le code du travail, consacrée au versement de l'allocation des travailleurs indépendants et composée de deux articles. Le premier article fixe le montant de l'allocation à 26,30 euros par jour, correspondant à un montant de 800 euro par mois en moyenne sur une année. Le second article prévoit que l'allocation est attribuée pour une durée de 182 jours, correspondant à une durée de 6 mois.

Article 2

L'article 2 modifie le code rural et de la pêche maritime pour déterminer les conditions de prise en charge des périodes pendant lesquelles les agriculteurs ont bénéficié de l'ATI pour l'ouverture de leurs droits à pension de retraite.

Article 3

L'article 3 détermine le régime compétent pour valider les périodes assimilées lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Pour l'ouverture des droits à pension de retraite des assurés relevant du régime des travailleurs indépendants et du régime des professions libérales, cet article détermine les conditions de prise en considération des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'ATI.

Article 4

L'article 4 fixe le montant de l'allocation des travailleurs indépendants à Mayotte à 19,73 euros par jour. Ce montant correspond à 75 % du montant prévu pour le territoire national hors Mayotte, par cohérence avec les mesures de convergence du SMIC mahorais (lui-même fixé à 75 % du SMIC du territoire national hors Mayotte).

Article 5

L'article 5 prévoit l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du présent décret au 1^{er} novembre 2019. En matière de pension de retraite, cet article prévoit toutefois que la détermination du régime compétent pour valider les périodes assimilées lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base s'applique aux pensions liquidées à compter du 1^{er} novembre 2019.